

RÈGLEMENT (CEE) N° 990/80 DE LA COMMISSION**du 23 avril 1980****fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 590/79⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règle-
ment (CEE) n° 620/80⁽³⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 952/80⁽⁴⁾;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable
pour la campagne 1980/1981 et du montant de la
majoration mensuelle valable pour le mois de
septembre 1980 pour le colza et la navette, le montant
de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de
juillet, août et septembre 1980 pour ces produits n'a
pu être calculé que provisoirement sur la base du prix
indicatif valable pendant les mois de juillet, août et
septembre 1979 et sur la base de la majoration
mensuelle valable pendant le mois de septembre
1979; que ce montant ne doit donc être appliqué que
provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès
que le prix indicatif de la campagne 1980/1981 sera
connu;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du
Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du
système monétaire européen dans le cadre de la poli-
tique agricole commune⁽⁵⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 1264/79⁽⁶⁾, a introduit l'Écu dans la poli-
tique agricole commune; que, depuis lors, en vertu
des dispositions existantes, l'Écu a été pris en compte
pour la fixation des montants relatifs:

— d'une part, à l'application de la politique agricole
commune,

— d'autre part, aux régimes spéciaux d'échanges pour
les marchandises résultant de la transformation des
produits agricoles;

que la durée de validité de ce règlement était en prin-
cipe limitée au 31 mars 1980; qu'une prorogation de
ce régime proposée par la Commission n'a pu être
adoptée par le Conseil en temps utile; que, afin
d'éviter une rupture dans le régime provoquant notam-
ment des modifications du niveau des prix et d'autres
montants en monnaie nationale, il paraît nécessaire,
dans l'intérêt public péremptoire, à titre conservatoire
et dans l'attente d'une décision définitive du Conseil
en la matière, de continuer l'application du régime
sous sa forme actuelle;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 620/80 aux données dont
la Commission a connaissance conduit à modifier le
montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformé-
ment à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé à l'annexe.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation
à l'avance pour les mois de juillet, août et septembre
1980 pour le colza et la navette sera confirmé ou
remplacé avec effet au 24 avril 1980 pour tenir
compte du prix indicatif fixé pour ces produits pour la
campagne 1980/1981 et du montant de la majoration
mensuelle pour le mois de septembre 1980.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
24 avril 1980.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 68 du 14. 3. 1980, p. 16.

(4) JO n° L 101 du 18. 4. 1980, p. 41.

(5) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

(6) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 avril 1980, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants de l'aide
ex 12.01	Graines de colza et de navette	18,942
ex 12.01	Graines de tournesol	22,640

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance pour le mois de					
		avril 1980	mai 1980	juin 1980	juillet 1980	août 1980	septembre 1980
ex 12.01	Graines de colza et de navette	18,942	18,942	19,016	16,275 ⁽¹⁾	16,088 ⁽¹⁾	16,058 ⁽¹⁾
ex 12.01	Graines de tournesol	22,640	22,640	22,565	22,112	—	—

⁽¹⁾ Sous réserve.